



Puteaux, le 11 janvier 19

Objet :

L'avenant n° 55 du 11 février 2018 relatif à la revalorisation des minima conventionnels dans les entreprises de restauration de collectivités (n° 1266),

Chers adhérents

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le texte de l'arrêté du 28 décembre (JORF du 30/12/2018) portant extension de l'avenant ci-dessus référencé (article 8).

Comme le stipule l'article 7 de l'avenant 55 : le présent avenant conclu pour une durée indéterminée entre en vigueur le 1^{er} jour du mois civil suivant la publication au JO de son arrêté d'extension ; cet avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, il convient donc de l'appliquer pour les paies de janvier 2019.

Observations : il convient de noter que les niveaux 1 et 2 sont impactés par la revalorisation légale du SMIC au 1/1/2019.

En conséquence les SMM des niveaux 1 et 2 sont les suivants :

Niveau 1 : 1521,25 (10,03 *151,67 = 1521,25)

Niveau 2 : 1521,25 (10,03 *151,67 = 1521,25)

Le restant de la grille de l'avenant 55 restant inchangé.

Il est donc à insérer dans votre Convention Collective pour la maintenir à jour.

Bien à vous
Farida DEBAB

